



24 février 2023

(23-1298)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – CERTAINES MESURES VISANT L'HUILE DE PALME
ET LES BIOCARBURANTS DÉRIVÉS DU PALMIER À HUILE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 22 février 2023 et adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord).

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *UE – Huile de palme (Indonésie)* (DS593) a été établi par l'ORD le 29 juillet 2020 et sa composition a été arrêtée le 12 novembre 2020. Le 8 juin 2021, il a indiqué à l'ORD qu'il estimait qu'il ne remettrait pas son rapport final aux parties avant le deuxième trimestre de 2022. Compte tenu de la complexité des questions de droit et de fait soulevées dans le présent différend, il souhaite indiquer que, maintenant, il ne compte pas remettre son rapport final aux parties avant le troisième trimestre de 2023.

Le rapport ne pourra être rendu public qu'une fois distribué aux Membres dans les trois langues de travail de l'OMC. La date de distribution dépend de la finalisation de la traduction et le Groupe spécial n'est pas en mesure de donner une date estimative de distribution pour le moment.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.
